



RAPPORT DE Mme THOMAS, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 295 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-84.395

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022

Procureur général près la cour d'appel de Paris

C/

M. [I] [V]

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 janvier 2020, les autorités italiennes ont transmis au ministère de la justice une demande d'arrestation provisoire et d'extradition de M. [I] [V], ressortissant italien, aux fins d'exécution d'une peine de vingt années, onze mois et vingt-cinq jours de réclusion criminelle, prononcée par arrêt de la cour d'assises d'appel de Rome du 6 mars 1992, devenu définitif le 19 septembre 1992, pour des faits qualifiés d'attentat à des fins terroristes ou de subversion, commis le 6 janvier 1982.

Cette demande a fait suite à une précédente demande d'extradition de l'intéressé, ayant abouti à un avis partiellement favorable de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris du 28 mars 1990, qui n'a pas été suivi d'un décret d'extradition.

M. [V] a déclaré ne pas consentir à sa remise aux autorités requérantes.

Par arrêt avant dire droit du 29 septembre 2021, la chambre de l'instruction a ordonné un complément d'information, qui a été exécuté.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a donné un avis défavorable à la demande d'extradition et ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire de M. [V].

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cette décision et a, le 1^{er} août 2022, déposé un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Le 15 juillet 2022, la SCP Gadiou et Chevallier s'est constituée en défense pour M. [V] et a, le 24 octobre suivant, déposé deux mémoires.

Le 28 juillet 2022, la SCP Lyon-Caen et Thiriez s'est constituée pour l'Etat italien et a, le 5 octobre suivant, déposé des observations.

Pourvoi et mémoire du procureur général apparaissent recevables, ainsi que les mémoires en défense de M. [V].

Les observations de l'Etat italien n'apparaissent pas recevables, la Cour de cassation jugeant que l'Etat requérant à l'extradition n'est pas partie à la procédure et ne tire d'aucune disposition légale la faculté de déposer un mémoire ou des observations devant la Cour de cassation (Crim., 9 avril 2014, n° 14-80.436).

2. ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Le mémoire du procureur général propose un moyen de cassation, qui fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir émis un avis défavorable à l'extradition et exclu le recours à un nouveau complément d'information, aux motifs que la réponse des autorités requérantes au complément d'information comporte des contradictions, que les mentions de l'arrêt de la cour d'assises d'appel de Rome seraient contredites par les informations des autorités italiennes sur l'adresse de l'intéressé et ne préciseraient pas les conditions dans lesquelles il aurait été convoqué, ni l'identité de l'avocat qui l'aurait représenté, alors que, pour statuer ainsi, la chambre de l'instruction s'est abstenue de solliciter les observations des autorités italiennes sur les contradictions relevées et a rejeté la demande de nouveau complément d'information du procureur général, les réponses à ce nouveau complément d'information paraissant pourtant essentielles au fondement de sa décision, en méconnaissance ou par fausse application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En défense, M. [V] fait valoir à titre principal que le moyen est dirigé contre un motif surabondant, comme ne comportant aucune critique de l'arrêt en tant qu'il a décidé qu'un délai de trente ans s'était écoulé sans diligences particulières des autorités italiennes et que, quand bien même il se verrait accorder le droit à un nouveau procès, il se verrait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

À titre subsidiaire, il fait valoir que la décision d'ordonner un complément d'information relève de l'appréciation souveraine de la chambre de l'instruction, qu'il suffit que le rejet de la demande en ce sens fasse l'objet d'une motivation spéciale répondant aux conclusions et que tel a été le cas en l'espèce.

Dans le second mémoire, il soutient que les observations de l'Etat italien, qui n'est ni demandeur au pourvoi, ni partie à l'instance, doivent être déclarées irrecevables, et qu'en outre, celui-ci entend ajouter une critique au pourvoi du procureur général qui est radicalement irrecevable.

3. DISCUSSION

La présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 (décret n° 2005-770 du 8 juillet 2005), et entrée en vigueur en Italie le 5 novembre 2019, ce texte complétant et facilitant l'application entre les

Etats de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977 notamment.

L'entrée en vigueur des accords de Dublin a constitué un élément nouveau modifiant les conditions de droit initiales, permettant la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits (Crim., 15 juin 2011, n° 11-81.912).

Il est rappelé que la France a formulé, à l'application de la Convention européenne d'extradition, la réserve suivante :

« 1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense [...] »

Cette exigence figure également à l'article 696-4, 7°, du code de procédure pénale.

Par ailleurs, le Deuxième protocole à la Convention européenne d'extradition a été ratifié par la France par la loi n° 2020-1237 du 9 octobre 2020 et y est entré en vigueur, par application de son article 6, § 3 qui prévoit une entrée en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt de l'instrument de ratification par le pays, le 8 septembre 2021. Son article 3 dispose :

« La Convention est complétée par les dispositions suivantes :

« Jugements par défaut

1 Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné ne fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire.

2 Lorsque la Partie requise communique à la personne dont l'extradition est demandée la décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requérante ne considérera pas cette communication comme une notification entraînant des effets à l'égard de la procédure pénale dans cet Etat.»

Le rapport explicatif du Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition indique, à propos de l'article 3 de ce protocole :

27. Par les mots « à son avis », on a voulu souligner qu'il appartient à la partie requise d'évaluer si la procédure de jugement (et non pas le jugement lui-même) a ou n'a pas satisfait aux droits de la défense. Si la partie requise nourrit des doutes à ce sujet, la partie requérante doit s'efforcer de les dissiper quoi qu'il en soit, il incombe à la partie requise d'expliquer pourquoi elle considère que la procédure n'est pas satisfaisante.

28. Si la partie requise éprouve des difficultés pour accorder l'extradition pour permettre à la partie requérante d'exécuter le jugement, de nouveaux contacts seront nécessaires entre les États concernés. La partie requise est tenue d'extrader si elle reçoit des assurances du genre de celles qui ont été indiquées ces assurances doivent couvrir non seulement l'existence d'une voie de recours sous la forme d'une nouvelle procédure de jugement, mais également les effets de ce recours.

Si, ayant reçu des assurances suffisantes, la partie requise, conformément à son obligation,

accorde l'extradition, l'intéressé peut, bien entendu, accepter le jugement qui a été rendu par défaut à son encontre ou demander un nouveau procès. C'est ce qui ressort de la dernière phrase du titre III.

Si la législation de la partie requérante ne permet pas de nouveau procès, la partie requise n'est pas obligée d'accorder l'extradition. »

Ces dispositions additionnelles à la Convention européenne d'extradition ont eu pour objectif de mettre cet instrument en cohérence avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le droit à un procès équitable et notamment l'exercice des droits de la défense.

3.1. Sur le moyen pris de la nécessité d'ordonner un complément d'information :

L'article 13 de la Convention européenne d'extradition dispose :

« Complément d'informations. Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application de la présente Convention, cette dernière Partie demandera le complément d'informations nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations. »

L'article 696-15 du code de procédure pénale prévoit également l'hypothèse d'un complément d'information ordonné avant dire droit par la chambre de l'instruction.

La chambre criminelle juge qu'un avis défavorable à l'extradition ne peut être fondé sur l'absence au dossier d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt servant de fondement à la demande d'extradition, la chambre de l'instruction devant, en ce cas, ordonner un complément d'information tendant à la production de cette pièce (Crim., 11 décembre 2012, n° 12-86.508).

La chambre criminelle juge encore que, si les informations communiquées par la partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision, cette partie peut demander un complément d'information (Crim., 17 juin 2020, n° 19-87.227.)

Dans cette espèce, la chambre de l'instruction avait donné un avis défavorable à l'extradition d'une personne recherchée pour exécution d'une condamnation en relevant notamment qu'elle n'avait pas été mise en mesure de connaître la date de notification, à la personne intéressée, de la décision de condamnation. La chambre criminelle estime qu'il appartenait dans ce cas à la chambre de l'instruction d'ordonner un complément d'information.

Un avis défavorable ne peut ainsi être fondé sur un élément qui reste incertain.

La chambre de l'instruction qui rend un avis défavorable à l'extradition sans avoir demandé les informations complémentaires nécessaires ne justifie pas sa décision (Crim., 11 décembre 2019, n° 19-81.409).

En présence d'une demande de complément d'information, la chambre criminelle juge que la chambre de l'instruction apprécie souverainement la suite à y apporter sous réserve de justifier sa décision par des motifs suffisants (Crim., 4 mars 2015, n° 14-87.377 ; Crim., 8 septembre 2021, n° 20-85.652).

En matière de contrôle de l'existence des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, la chambre criminelle impose à la chambre de l'instruction de vérifier concrètement si la personne réclamée bénéficiera, dans les faits, de telles garanties et droits (Crim., 11 juillet 2012, n° 12-82.502).

Est censuré l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait émis un avis défavorable à l'extradition, au vu des seuls éléments produits par la défense, sans ordonner un complément d'information aux fins de savoir si, dans le cas d'espèce, la personne réclamée bénéficiera des

garanties fondamentales de procédure dans l'Etat requérant (Crim., 21 octobre 2014, n° 14-85.257).

En revanche, est justifiée la décision rejetant le moyen tiré de ce que l'État requérant ne présenterait pas les garanties fondamentales suffisantes défendues par le droit français dès lors que la chambre de l'instruction a elle-même recherché si la personne réclamée bénéficierait des garanties fondamentales relatives à sa sécurité, à la procédure et à la protection des droits de la défense (Crim., 7 août 2019, n° 18-86.297).

Il est à relever que les griefs en la matière sont généralement fondés sur la violation des articles 696-15 et/ou 593 du code de procédure pénale, alors que le présent grief du procureur général est fondé sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En l'espèce, le procureur général, dans ses réquisitions du 18 mars 2022, a fait valoir les éléments suivants (page 13/17) :

« Il peut se déduire de ce qui précède que :

- l'alinéa 3 de l'article 175 « version intermédiaire » (délai de demande de réouverture) serait applicable depuis 2005,

- l'alinéa 2 de l'article 175 « nouvelle version » (conditions à la réouverture du délai pour former opposition) serait applicable depuis 2014.

En l'absence d'autre élément, il ne résulte d'aucune pièce produite une information sur la date d'entrée en vigueur de l'article 175 « ancienne version », invoquée par les autorités italiennes comme applicable au cas d'espèce ; dans la mesure où elles citent en outre le mot de la « version intermédiaire » il sera requis un nouveau complément d'information afin qu'elle apportent des précisions sur ce point.

Les autorités italiennes pourraient en profiter pour donner toute explication sur les conséquences des décisions de la Cour constitutionnelle italienne du 30 novembre 2009 et de la Cour de cassation du 17 novembre 2009 citées supra sur une éventuelle application de l'« ancienne version » de l'article 175. »

Le procureur général a requis un complément d'information aux fins, notamment, de faire produire par les autorités italiennes :

« - les dates d'entrée en vigueur des différentes versions de l'article 175 du code de procédure pénale italien,

- des précisions sur les conséquences des décisions de la Cour constitutionnelle italienne du 30 novembre 2009 et de la Cour de cassation du 17 novembre 2009 sur l'applicabilité des différentes versions de cet article 175, [...] »

La chambre de l'instruction a motivé sa décision comme suit :

« Il ressort de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme que si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soit incompatible avec l'article 6 de la convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné par défaut ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (Colozza c. Italie, 12 février 1985, § 29, série A n° 89 ; Einhorn c. France (déc.), n° 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI ; Krombach c. France, n° 29731/96, § 85, CEDH 2001-II, et Somogyi c. Italie, n° 67972/01, § 66, CEDH 2004-IV, BARATTA c. ITALIE, 13 octobre 2015), ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (Medenica c. Suisse, n° 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI, et Sejdic, précité, § 82). paragraphes 81 à 85 de l'arrêt Sejdic c. Italie du 1er mars 2006) et que lorsque l'accusé n'a pas été atteint par une notification à personne, la renonciation à comparaître et à se défendre ne peut pas être inférée de la simple qualité de « latitante », fondée sur une présomption dépourvue de base factuelle suffisante (Colozza précité, § 28), étant entendu qu'il

ne doit pas incomber à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice, ni que son absence s'expliquait par un cas de force majeure (Colozza précité, § 30).

En l'espèce, l'intéressé a été condamné à l'issue d'une procédure à laquelle il n'était pas présent, et dans laquelle il avait été qualifié de "latitante" (c'est à dire fugitif). En ce sens, au vu de ce qui précède, la procédure n'a pu être conforme à l'article 3 du deuxième protocole additionnel de la convention européenne d'extradition et à l'article 6 de la CESDH. Cependant, suivant la jurisprudence de la CEDH, la possibilité d'un nouveau procès ou d'une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé peut apparaître comme un moyen approprié de redresser la violation constatée (Sejdovic - 2006).

En l'espèce, selon les explications des autorités requérantes, l'article 175 du code pénal italien permettrait à l'accusé condamné par défaut de demander la réouverture du délai pour interjeter appel. Leurs explications ne comportent aucune affirmation du droit de [I] [V] à bénéficier d'un nouveau procès, celui-ci apparaît au contraire conditionné à l'analyse des causes de son absence. Elles indiquent une évolution du texte de l'article 175 du code de procédure pénale organisant un recours contre une décision de contumace sans préciser quelle serait la version applicable à l'intéressé.

Trois versions successives de ce texte sont produites par les autorités italiennes.

- La première version prévoit que la réouverture du délai d'appel est offerte à l'accusé qui prouve qu'il n'a pu interjeter appel dans le délai légal par cas fortuit ou cause de force majeure. La réouverture du délai d'appel est également offerte à l'accusé qui prouve qu'il n'a pas eu connaissance effective de la décision, pour autant que le recours n'ait pas déjà été formé par son avocat à la procédure et qu'il prouve que le défaut d'appel ne soit pas dû à sa faute ou qu'il ne se soit pas volontairement soustrait à la connaissance des actes de la procédure. La demande doit être examinée par la juridiction qui serait compétente pour le recours ou l'opposition.

- La deuxième version de ce texte prévoit que la réouverture du délai d'appel est offerte à l'accusé qui prouve qu'il n'a pu interjeter appel dans le délai légal par cas fortuit ou cause de force majeure. En cas de décision rendue par défaut, l'accusé peut demander la réouverture du délai pour former son recours sauf s'il a volontairement renoncé à comparaître ou exercer son recours alors qu'il avait connaissance effective de la procédure ayant mené à la condamnation ou de la décision de condamnation elle-même. La demande doit là encore être soumise à l'examen de la juridiction qui serait compétente pour le recours ou l'opposition.

- La troisième version de ce texte prévoit que la réouverture du délai d'appel est offerte à l'accusé qui prouve qu'il n'a pu interjeter appel dans le délai légal par cas fortuit ou cause de force majeure. Le condamné qui n'a pas eu connaissance effective de la décision en temps utile, peut obtenir, à sa demande, la réouverture du délai pour former opposition, à moins qu'il n'y ait volontairement renoncé. La demande encore être soumise à l'examen de la juridiction qui serait compétente pour le recours ou l'opposition, en précisant que « c'est l'« ancien » article 175 alinéa 2-bis du code de procédure pénale qui est applicable mais en citant ensuite le texte in extenso en ces termes : « si un jugement par défaut (contumacia) ou un décret de condamnation a été prononcé, le prévenu peut obtenir, à sa demande, la reconduction (NdT ou réouverture) des délais pour former un recours ou une opposition, au moins qu'il n'ait eu effective connaissance de la procédure ou de la mesure et qu'il ait volontairement renoncé à comparaître ou à former un recours ou une opposition. À cette fin l'autorité judiciaire procède à toutes les vérifications nécessaires. ».

Or, il ne s'agit pas du texte de l'« ancienne version », qui ne comporte d'ailleurs pas d'alinéa 2 bis, mais de celui de l'alinéa 2 de la « version intermédiaire » de cet article qu'elles ont versée au dossier.

En tout état de cause, les dispositions suscitées impliquent toutes qu'une condamnation par défaut a vocation à être exécutoire et aucune version de l'article 175 du code pénal italien ne donne à l'accusé condamné par défaut la faculté inconditionnelle d'exercer un recours et d'être jugé à nouveau. La possibilité de recours est ainsi systématiquement subordonnée à l'appréciation du juge selon les critères successifs suivants :

1° la preuve par le condamné d'un cas fortuit ou cause de force majeure ou la preuve qu'il n'a pas eu connaissance effective de la décision, pour autant que le recours n'ait pas déjà été formé par son avocat à charge de démontrer que le défaut d'appel dans le délai légal n'est pas dû à sa faute ou qu'il ne se soit pas volontairement soustrait à la connaissance des actes de la procédure,

2° la preuve par le condamné d'un cas fortuit ou cause de force majeure ou en cas de décision rendue par défaut, l'appréciation par le juge que l'accusé n'a pas volontairement renoncé à comparaître ou exercer son recours alors qu'il avait connaissance effective de la procédure,

3° la preuve par le condamné d'un cas fortuit ou cause de force majeure ou l'appréciation par le juge que l'accusé n'a pas eu connaissance effective de la décision en temps utile sans qu'il y ait volontairement renoncé.

Les autorités requérantes fournissent aussi la traduction de l'article 603 alinéa 4 du code de procédure pénale italien qui disposait que : « le juge ordonne également le renouvellement de l'instruction dans la phase des débats lorsque le prévenu, défaillant (contumace) en première instance, en fait demande et prouve qu'il n'a pas pu comparaître en raison d'un cas fortuit ou de force majeure ou parce qu'il n'a pas eu connaissance de la procédure ou de la mesure et qu'il ait volontairement renoncé à comparaître ou à former un recours ou une opposition. À cette fin, l'autorité judiciaire procède à toutes les vérifications nécessaires à la connaissance des actes de la procédure. »

La teneur de l'article 603 précité apparaît en contradiction avec la version qui serait applicable de l'article 175 du code de procédure pénale, en ce qu'il appartiendrait au prévenu défaillant de prouver qu'il n'a pas pu comparaître, et non l'inverse.

Il ressort complément d'information que l'article 603 alinéa 4 a été abrogé par la loi du 28 avril 2014 (loi concernant le procès in absentia), alors que les autorités italiennes indiquent que cet article s'appliquerait en l'espèce.

Selon les autorités italiennes, le système législatif de reconduction (ou de réouverture) mis en serait compatible avec l'article 6 CESDH en ce que :

- le système de reconduction tiré de l'article 175 du code de procédure pénale est défini : permet au prévenu condamné par défaut de demander la reconduction du délai pour interjeter appel, avec la disposition expresse que la réouverture du délai doit avoir lieu dans le cas où l'autorité judiciaire ne trouve dans le dossier aucune preuve certaine que le condamné avait effectivement eu connaissance de la procédure et/ou du jugement ou qu'il a volontairement renoncé à attaquer ledit jugement.

- cet instrument dispenserait le condamné de prouver qu'il n'a pas eu effectivement connaissance en temps utile de la procédure et/ou de la relative décision finale (selon l'interprétation consolidée de la jurisprudence notamment l'arrêt de la Cour de cassation italienne, 17.11.2009, n° 46476).

- est établie une présomption de non-connaissance, qui peut être surmontée par l'autorité judiciaire par la vérification des actes de l'affaire dans le cas où le dossier ferait apparaître avec certitude que le condamné a eu, au contraire, une effective connaissance.

- la reconduction garantit également au condamné, une fois le délai pour appeler réouvert, la possibilité d'une nouvelle administration des preuves déjà administrées dans le procès de première instance, en plus de la possibilité de l'administration de nouvelles preuves (les limites d'un tel ajout en droit commun ne trouvant pas à s'appliquer à l'appelant condamné qui a obtenu la réouverture dans les délais initialement prévu pour l'appel).

En l'espèce, selon les précisions figurant au début de l'arrêt de la cour d'assises de Rome d'appel sur les indications relatives à la procédure, [I] [V] est mentionné au numéro 22 comme

étant en fuite, défaillant, résidant [Adresse 1] : ces éléments viennent en contradiction avec ceux dont disposaient ou devaient disposer les autorités italiennes puisqu'il avait été incarcéré en France sur la demande d'extradition tranchée par arrêt 28 mars 1990, placé sous écrou extraditionnel alors qu'il était détenu pour autre cause, remis en liberté par arrêt de la chambre d'accusation du 17 avril 1991, dans lequel il est précisé qu'il avait été placé sous contrôle judiciaire.

En conséquence, la mention de l'adresse de l'intéressé en Italie, dans la commune de son lieu de naissance apparaît clairement erronée, ce qui accrédite l'allégation de l'intéressé qu'il n'aurait pas eu connaissance de la procédure d'appel, ni été en mesure d'y assurer sa défense. Il n'est pas fait mention des conditions dans lesquelles il aurait été convoqué ou avisé, ni de l'identité d'un avocat à son profit, étant relevé plus loin dans la décision qu'aucun argumentaire n'a été déposé au soutien de son appel.

Nonobstant son refus d'extradition, acté dans les décisions précitées rendues en France, il n'est donc pas établi que l'absence d'[I] [V] à ce procès lui soit imputable et opposable ni que toutes les diligences requises pour le mettre en mesure d'organiser sa défense à cette occasion aient été respectées.

S'agissant des perspectives offertes d'une nouvelle procédure de jugement de l'affaire, les autorités italiennes mentionnent à plusieurs reprises que la décision est irrévocable, ce qui répond en français à une terminologie excluant tout recours. Leurs explications ne comportent aucune affirmation du droit de [I] [V] à bénéficier d'un nouveau procès, celui-ci apparaît au contraire conditionné à l'analyse des causes de son absence. Les autorités italiennes étaient expressément invitées à s'en expliquer par interrogations circonstanciées énoncées à l'arrêt avant dire droit du 29 septembre 2021 sur la validité de la procédure à l'égard de [I] [V]. Cette interrogation était fondée sur la jurisprudence précitée relative à leur procédure antérieure à la loi de 2014 dont l'application est exclue. Elles n'ont pas répondu avec la clarté attendue à la question posée par la cour, par les débats, déjà soulevée dans le cadre de la précédente demande d'extradition selon la décision rendue par la chambre d'accusation de Paris le 28 mars 1990 ; si elle était exclue de son examen par l'arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1990, c'est parce que la précédente demande d'extradition reposait sur un mandat d'arrêt et non d'une condamnation.

En l'espèce, la violation de ces dispositions par la législation italienne de jugement par contumace a été retenue dans les arrêts cités par la défense.

La procédure devant la chambre de l'instruction a duré plus d'un an à compter de l'arrestation provisoire, les autorités italiennes étaient dans cette procédure représentées par un conseil qui assistait aux débats. Les faits et condamnations sont anciens et l'enjeu de cette procédure est majeur sur le plan des intérêts respectifs des parties et de l'Etat requérant, tel que mis en avant du reste aux prémisses de la saisine de la cour par courrier de Me [H] aux autorités judiciaires en date du 21 octobre 2020.

[I] [V] réside publiquement en France depuis plusieurs décennies, n'a pas eu à répondre de demande d'extradition depuis qu'il a été libéré en 1991, et a ainsi pu croire ou espérer qu'il avait été mis un terme à toute velléité de remise aux autorités italiennes.

Les carences dans les réponses apportées par les autorités requérantes génèrent une insécurité juridique notable pour l'intéressé et contredisent les garanties du droit à bénéficier d'un procès équitable telles que prévues par l'article 6 de la CESDH, dont le droit au recours effectif, qui doivent être offertes dans le cadre d'une procédure d'extradition.

La cour constate donc qu'un délai de 30 ans s'est écoulé sans diligences particulières des autorités italiennes et sans qu'aucune demande d'extradition ne soit déposée, en tous cas soumise à une juridiction judiciaire avant la présente demande d'extradition du 23 janvier 2020, en dépit d'un précédent avis favorable à extradition. Quand bien même [I] [V] se verrait accorder le droit à un nouveau procès, la cour ne peut que relever que l'intéressé serait ainsi exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure.

[I] [V] a fait l'objet d'une condamnation par contumace mais "irrévocable", exécutoire et définitive à son encontre en violation de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte sans qu'il y ait lieu de solliciter un nouveau complément d'information, qu'un avis défavorable à la demande d'extradition doit être donné et la main levée du contrôle judiciaire ordonnée. »

3.2. Eléments de réflexion complémentaires :

L'arrêt attaqué contient également ci-dessus, à l'avant-avant-dernier paragraphe, des motifs, non critiqués par le pourvoi, dans le sens du non-respect du délai raisonnable de la procédure, qui viennent compléter l'analyse de la chambre de l'instruction sur la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant d'un manquement aux droits de la défense.

Dès lors, le moyen est-il susceptible de critiquer des motifs surabondants, ainsi que le soutient le mémoire en défense, les motifs non critiqués pouvant justifier à eux seuls l'arrêt attaqué ?

Enfin, il est intéressant de relever que, en matière de mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation a déjà jugé que le recours ouvert par l'article 175 du code de procédure pénale italien est satisfaisant au regard de l'article 695-22-1, 4° du code de procédure pénale français (Crim., 15 octobre 2013, n° 13-86.329 ; Crim., 1^{er} avril 2020, n° 20-81.612).

Le dernier arrêt cité ci-dessus précise :

« 12. En cet état, la chambre de l'instruction, qui a vérifié que le demandeur dispose de la faculté, dans les trente jours de sa remise aux autorités italiennes et selon les précisions par elles apportées, d'user du recours prévu par l'article 175 du code de procédure pénale italien pour obtenir un nouveau jugement au fond, a justifié sa décision.

13. Il appartient au seul juge italien qui sera, le cas échéant, saisi par M. [B], d'apprécier la recevabilité et le bien-fondé de ce recours, la circonstance que ce dernier en redoute l'insuccès n'en faisant disparaître ni la certitude, ni l'effectivité. »

Ainsi, pour accorder la remise sur mandat d'arrêt européen, le fait que le droit à un nouveau procès soit soumis à l'appréciation du juge de l'Etat requérant ne constitue pas un obstacle.

L'article 695-22-1 du code de procédure pénale dans sa version issue de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, ici appliqué, est issu de la transposition de l'article 2 de la décision-cadre n° 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, qui a modifié la décision cadre n° 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, qui y a inséré un article 4 bis.

Les éléments suivants, issus du rapport de Mme la conseillère Elisabeth Pichon dans le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt Crim., 17 janvier 2018, n° 17-86.685, permettent de saisir l'approche spécifique à la matière du mandat d'arrêt européen, différente de celle de l'extradition, dont les dispositions pertinentes en l'espèce ont été rappelées en début de rapport.

L'article 4 bis contient un motif de non-exécution facultative par lequel le mandat d'arrêt européen émis aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté peut être refusé si l'intéressé n'a pas comparu au procès qui a mené à la décision. Cette règle comprend toutefois un certain nombre d'exceptions.

Selon l'exposé des motifs de la Décision-cadre du 26 février 2009, cet article 4 bis a pour origine le constat que les dispositions de la Décision-cadre du 13 juin 2002 n'étaient pas satisfaisantes dans les cas où la personne recherchée n'avait pu être informée de la procédure pénale : elles permettaient à l'autorité d'exécution d'exiger que l'autorité d'émission donne des assurances pour garantir à la personne recherchée qu'elle aurait la possibilité de demander

une nouvelle procédure de jugement dans l'État membre d'émission et d'être présente lorsque le jugement serait rendu. Mais l'autorité d'exécution appréciait si ces assurances étaient suffisantes, de sorte qu'il était difficile de savoir exactement quand l'exécution pouvait être refusée.

Aussi le considérant 4 indique-t-il : "Il est donc nécessaire de prévoir des motifs de non-reconnaissance, précis et communs, des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. La présente décision-cadre vise à préciser la définition de ces motifs communs permettant à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense. La présente décision-cadre n'est pas destinée à réglementer les formes et modalités, y compris les exigences procédurales, qui sont utilisées pour atteindre les résultats visés dans la présente décision-cadre, qui relèvent des droits nationaux des États membres."

Comme le souligne la Cour de justice dans la décision visée ci-dessous : "l'adoption de la décision-cadre 2009/299, qui a inséré ladite disposition dans la décision-cadre 2002/584, vise à remédier aux difficultés de la reconnaissance mutuelle des décisions rendues en l'absence de la personne concernée à son procès résultant de l'existence, dans les États membres, de différences dans la protection des droits fondamentaux. À cet effet, cette décision-cadre procède à une harmonisation des conditions d'exécution d'un mandat d'arrêt européen en cas de condamnation par défaut, qui reflète le consensus auquel sont parvenus les États membres dans leur ensemble au sujet de la portée qu'il convient de donner, au titre du droit de l'Union, aux droits procéduraux dont bénéficient les personnes condamnées par défaut qui font l'objet d'un mandat d'arrêt européen."

En effet, l'article 4 bis a fait l'objet, sur question préjudicielle, d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre), en date du 26 février 2013 (n° C-399/11) dont il résulte les éléments suivants :

"40. Il ressort du libellé de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 que cette disposition prévoit un motif facultatif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a abouti à la condamnation. Cette faculté est, néanmoins, assortie de quatre exceptions qui privent l'autorité judiciaire d'exécution de la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en cause. Il en résulte que cet article 4 bis, paragraphe 1, s'oppose, dans ces quatre cas de figure, à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité d'une révision en sa présence du jugement de condamnation.

41. Une telle interprétation littérale de l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 est confirmée par l'analyse de l'économie de cette disposition. L'objet de la décision-cadre 2009/299 est, d'une part, d'abroger l'article 5, point 1, de la décision-cadre 2002/584, qui permettait, sous certaines conditions, de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exécution d'une peine prononcée par défaut à la condition qu'une nouvelle procédure de jugement en la présence de l'intéressé soit garantie dans l'État membre d'émission et, d'autre part, de remplacer cette disposition par l'article 4 bis. Désormais, celui-ci limite la possibilité de refuser d'exécuter un tel mandat en énonçant, comme l'indique le considérant 6 de la décision-cadre 2009/299, «les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne devraient pas être refusées».

42. En particulier, l'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 prévoit en substance, sous a) et b), que, dès lors que la personne condamnée par défaut a eu connaissance, en temps utile, du procès prévu et qu'elle a été informée qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution ou que, ayant eu connaissance du procès prévu, elle a donné mandat à un conseil juridique de la défendre, l'autorité judiciaire d'exécution est tenue de procéder à la remise de cette personne, de sorte qu'elle ne saurait subordonner cette remise à la possibilité d'une nouvelle procédure de jugement en sa présence dans l'État membre d'émission.

43. Une telle interprétation dudit article 4 bis est également confirmée par les objectifs poursuivis par le législateur de l'Union. Il ressort tant des considérants 2 à 4 que de l'article 1er

de la décision-cadre 2009/299 que le législateur de l'Union a entendu, en adoptant celle-ci, faciliter la coopération judiciaire en matière pénale en améliorant la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires entre les États membres au moyen d'une harmonisation des motifs de non-reconnaissance des décisions rendues à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne. Comme le souligne, en particulier, le considérant 4, le législateur de l'Union a, par la définition de ces motifs communs, voulu permettre «à l'autorité d'exécution d'exécuter la décision en dépit de l'absence de la personne au procès, tout en respectant pleinement son droit de la défense».

44 . Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 65 et 70 de ses conclusions, la solution que le législateur de l'Union a retenue, consistant à prévoir de manière exhaustive les cas de figure dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré en vue de l'exécution d'une décision rendue par défaut doit être considérée comme ne portant pas atteinte aux droits de la défense, est incompatible avec le maintien d'une possibilité pour l'autorité judiciaire d'exécution de subordonner cette exécution à la condition que la condamnation en cause puisse être révisée afin de garantir les droits de la défense de l'intéressé."

La Cour a dit pour droit :

"1) L'article 4 bis, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre d'exécution, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, doit être interprétée en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution, dans les hypothèses indiquées à cette disposition, subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'État membre d'émission. [...]."